

GT « Astreintes »

19 mai 2026

Compensation : rappel des conclusions de la réunion du 3 juillet 2024 et réponse du ministère

Rappel des conclusions suite à la réunion de conciliation du 3 juillet 2024

- « Sur ce dernier point (valorisation financière), les échanges lors de la réunion de conciliation ont fait ressortir votre préférence pour une des pistes parmi les trois solutions proposées sur le dispositif de valorisation financière qui serait la création d'un complément IFSE (dispositif similaire à travailler pour les ouvriers d'état et les personnels sous contrat de droit public). Ce dispositif pourrait permettre de répondre aux attentes que vous avez exprimées : la volonté de disposer d'un **dispositif pérenne et sans distinction des personnels** actuellement soumis au régime d'astreinte avec les personnels entrants dans le nouveau dispositif réglementaire».
- « Ce dispositif pourrait également permettre une synchronisation entre un futur dispositif réglementaire qui ne devrait pas se mettre en place avant 18 mois et la mise en place d'un complément indemnitaire. Il s'appuierait sur une compensation financière forfaitaire des impacts financiers des futurs textes en prenant en compte la nécessité de maîtriser la masse salariale et d'être soutenable dans le cadre des vecteurs juridiques à la main de l'établissement ».

Réponse du ministère

- « Il ne semble pas possible de trouver un dispositif de garantie de rémunération pour les nouveaux entrants. Ce genre de dispositif ne concerne **que les gens en place avant la réforme** et non après faute de quoi, cela revient à dire qu'il n'y a pas de réforme».
- « nous pensons que le GU **retoquera** un mécanisme de compensation pour **les nouveaux entrants** et qu'il sera difficile de le plaider au risque de faire échouer tout le dispositif. »
- « il est possible que le GU ne soit pas en phase avec le principe d'une indemnité compensatrice sur des pertes indemnités de service fait. Il faudra donc bien écrire qu'un tel mécanisme ne peut pas indemniser une astreinte qui ne serait plus faite faute de quoi, cela reviendrait à produire un effet désincitatif à la prise d'astreinte (travailler moins pour gagner pareil). »

Compensation : 3 options ouvertes

Trois options :

- Prévoir une compensation financière qui soit totale et pérenne pour les agents déjà en poste exerçant des astreintes et pour les nouveaux entrants

Risque très élevé que le GU ne valide que le base 3 et rejette en bloc la compensation

- Prévoir une compensation financière qui soit totale et pérenne uniquement pour les agents déjà en poste exerçant des astreintes

Risque moins élevé mais qui subsiste.

- Prévoir une compensation financière sur une durée limitée dans le temps uniquement pour les agents déjà en poste exerçant des astreintes

Risque faible.

Autres évolutions réglementaires

IPHA – BHI

projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2003 relatif aux modalités d'application du décret n°90-933 du 19 octobre 1990 relatif à l'indemnité pour horaires adaptés susceptible d'être accordée aux personnels techniques et assimilés de la météorologie nationale

- Alignement des IPHA sur les BHI à 16,30€ contre 13,59€ aujourd'hui pour les IPHA (*le GU avait validé l'alignement mais avant la dernière revalorisation du point d'indice donc à 15,52 € au lieu de 16,30 €*)

Astreintes

projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 2003 fixant les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes à Météo-France

projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 2003 fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents de Météo-France

projet de décret modifiant le décret n°2002-1624 du 30 décembre 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels de Météo-France

- Fixation de l'indemnité d'astreinte à 90 % du montant de l'IPHA soit une revalorisation mécanique de l'indemnité d'astreinte à 14,67 € contre 13,59€ aujourd'hui (*le GU avait validé une indemnité d'astreinte à 13,97€ avant la dernière revalorisation du point d'indice*)
- Revalorisation de 50 % de l'indemnité d'astreinte en cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours (*déjà validé par le GU*)
- Modification des modalités de compensation : nouveau système « base 3 » (*à valider par le GU*) et prise en compte du temps de déplacement dans le temps de travail (*déjà validé par le GU*)
- Compensation effective du temps de travail d'intervention pour les agents logés en NAS (*déjà validé par le GU*)

Autres évolutions relatives à la formation ATSEP

MESURE COMPLEMENTAIRE ATSEP

Formations ATSEP (Air Traffic Safety Electronic Personnel) – Personnels à former pour être en conformité avec le règlement aéronautique UE n°2017/373)

Objectif: Valorisation des agents qui vont passer la formation ATSEP

Volume d'agents concernés: 300 agents environ (estimation en cours de finalisation) tout corps (hors administratifs) et statut

Propositions de valorisation: Complément de 500€ l'année de validation de la formation par l'agent